

# **VD\_GERICHTE PE07.021862 vom 30. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE07.021862](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE07.021862)

FR: VD\_GERICHTE PE07.021862 du 30 mai 2011

IT: VD\_GERICHTE PE07.021862 del 30 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

F. \_\_\_\_\_ est propriétaire de deux magasins [...] Sàrl à [...] et [...] à [...], spécialisés dans la vente et l'installation de paraboles et récepteurs satellites permettant de capter les chaînes de télévision mondiale, cryptées ou non. Il a pour associé M. \_\_\_\_\_.

### **E. 2**

octobre 2013, Me Pierre-Olivier Wellauer a transmis sa note d'honoraires et débours qui concerne les opérations de première instance d'octobre

- 6 - 2007 à mai 2011. L'avocat chiffre ses honoraires à 24'000 fr., auxquels il convient d'ajouter 247 fr. 50 de débours ainsi que la TVA, soit un total de 26'115 fr. 30. Il ne mentionne toutefois aucun chiffre relatif à chaque opération effectuée, que ce soit en temps ou en coût. On ne sait donc pas à quoi correspond l'indemnité complémentaire de 22'760 fr., qui ne peut dès lors être octroyée faute de motivation suffisante à ce sujet et ce malgré l'interpellation de l'autorité de céans.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à des dépens. La question des dépens doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question des dépens. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral alors que, lorsque les frais sont supportés par le caisse de l'Etat, le prévenu dispose d'un droit à des dépens. Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure. Ainsi, lorsque les frais de procédure sont mis pour moitié à la charge de l'Etat en raison de l'acquittement du prévenu, l'octroi d'une demi-indemnité à titre de dépens est appropriée (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2 et les réf. citées).

- 7 - L'art. 432 CPP dispose, quant à lui, que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant

qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2). Ainsi, le législateur a conçu une réglementation prévoyant une possibilité d'indemniser le prévenu acquitté. Il se déduit de l'art. 429 al. 1 let. a CPP que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat (voir Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ad art. 437 et 1314 ad art. 440 du projet). Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale (ATF 139 IV 45 c. 1.2).

### **E. 2.2**

Au regard de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés que celle-ci a présentées en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, des opérations indiquées dans la note du 2 octobre 2013 et nécessaires au traitement de l'affaire, du nombre de conférences, audiences et rédactions de recours et de la durée de la procédure, on peut admettre que le mandataire a dû consacrer, en première instance, 20 heures de travail pour chacun des prévenus. A défaut de tarif horaire indiqué par l'avocat, on peut arrêter celui-ci à 300 francs (TF 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013), ce qui correspond à 6'000 fr. pour chacun des appelants. Au regard des fautes commises et conformément à la répartition des frais de première instance, l'indemnité de F.\_\_\_\_\_ doit être réduite d'un tiers et donc arrêtée à 4'000 fr. alors que celle de M.\_\_\_\_\_ doit être réduite d'un sixième et donc fixée à 5'000 francs. Il convient d'ajouter à ces montants 125 fr. à titre de débours pour chacun des appelants, ainsi que la TVA.

- 8 -

### **E. 3**

En définitive, l'appel de M.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis, en ce sens qu'ils ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure. Le jugement de première instance doit dès lors être réformé dans ce sens. Les frais de la procédure d'appel qui s'est tenue après l'arrêt du Tribunal fédéral, constitués uniquement d'un émolument d'arrêt de 990 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), doivent être laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.